

GE_GERICHTE ATA/847/2010 vom 30. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_847_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/847/2010 du 30 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/847/2010 del 30 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en-dessous du seuil minimum découlant de cette disposition constitutionnelle mais qui peuvent aller au-delà (ATF 136 I 254 consid. 4.2 ; ATF 134 I 214 consid. 5.7.3).

E. 3

En droit genevois, ce principe constitutionnel est concrétisé par la LASI et le RASI qui sont entrés en vigueur le 19 juin 2007.

E. 4

La LASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel en fournissant une aide sous forme d'accompagnement social et de prestations financières (art. 1 al. 1 et 2 LASI).

E. 5

Ont droit à des prestations d'aides financières les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et répondent aux autres conditions de la loi (art. 11 al. 1 LASI). Les conditions financières donnant droit aux prestations d'aide financière sont déterminées aux art. 21 à 28 LASI.

E. 6

Les prestations d'aide sociale sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie, composé de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré et des enfants à charge (art. 13 al. 1 et 2 LASI).

E. 7

Selon l'art. 35 al. 1er let. b LASI, les prestations d'aide financière peuvent être réduites, notamment, lorsque le bénéficiaire « renonce » à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aide financière sont subsidiaires. Cette

- 8/12 - A/2997/2010 "renonciation" n'est pas limitée, selon la lettre claire de la loi, aux cas survenus après le dépôt de la demande d'aide sociale ; il suffit qu'elle conduise à l'absence de paiement de prestations auxquelles l'aide sociale est subsidiaire.

E. 8

L'art. 35 al. 1er let. b LASI comporte, en outre, un renvoi à l'art. 9 al. 2 LASI. Aux termes de cette disposition, le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière. Les prestations d'aide financière versées en vertu de la LASI sont subsidiaires à toute autre source de revenu, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales (art. 9 al. 1er LASI).

E. 9

Le Tribunal fédéral a admis qu'un bénéficiaire potentiel de prestations d'aide sociale pouvait voir ces dernières réduites en cas d'omission d'entreprendre toute démarche que l'on pouvait attendre de lui pour avoir accès à des prestations auxquelles l'aide sociale est subsidiaire (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.196/2002 du 3 décembre 2002). En application de cette jurisprudence, le tribunal de céans a jugé que les prestations initiales pouvaient être réduites au sens de l'art. 35 LASI lorsque le bénéficiaire précédemment au chômage a, par sa faute, perdu son droit à une mesure cantonale (ATA/413/2010 du 15 juin 2010 ; ATA/809/2005 du 29 novembre 2005).

La loi et la jurisprudence ci-dessus exposées subordonnent la réduction des prestations à la commission d'une faute par commission ou par omission.

E. 10

Selon l'art. 36 al. 2 RMC (en relation avec l'art. 48A de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 - LACI - RS 837.0), le chômeur qui, sans motifs sérieux et justifiés, refuse un programme cantonal d'emploi et de formation n'a droit à aucune autre proposition, ni à aucune autre mesure cantonale. L'autorité compétente peut toutefois, exceptionnellement et sur demande écrite, proposer une nouvelle affectation au bénéficiaire du programme cantonal d'emploi et de formation s'il ne répond pas aux exigences du poste pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

E. 11

mars 2010, le SMC lui avait rappelé la difficulté de lui trouver un PCEF à 50 % dans l'un de ses domaines d'activité. Ce dernier lui avait par ailleurs garanti que le SME le libérerait pour son rendez-vous chez Adecco.

Alors qu'il était chômeur en fin de droit, M. G _____ ne pouvait ignorer le caractère ultime de la proposition qui lui était faite, ni imposer de nouvelles exigences quant à l'activité et à la rémunération proposée, alors que le SMC avait tenu compte de son souhait de ne travailler qu'à 50 %, à raison de deux jours et demi par semaine, pour pouvoir exercer son piano. Dans ce contexte et dès lors que ses objections se limitaient à de pures convenances personnelles, il aurait dû

- 9/12 - A/2997/2010 se présenter à l'emploi proposé, ce qui ne l'empêchait pas de tenter de renégocier son affectation. Bien que le SMC l'ait informé de ce devoir par téléphone le matin du 15 mars 2010, M. G_____ n'a pas obtempéré.

En refusant de se rendre à son poste alors qu'il y était enjoint, le recourant a commis une faute.

Il découle cependant des écritures des parties et des décisions rendues dans la cause ayant opposé M. G_____ au SMC que ce dernier service, tout en enjoignant le recourant à se rendre à son PCEF, ne l'a pas informé du fait qu'il perdait, par son refus, tous ses droits à une mesure cantonale. Or, l'art. 36 RMC indique qu'un tel refus, fondé sur des motifs valables (dont fait partie l'inadéquation des exigences du poste par rapport à la formation), peut donner lieu à l'octroi d'un nouveau PCEF. En l'absence d'une information claire donnée par le SMC à ce sujet, l'existence d'une faute grave ne peut être retenue.

En outre, M. G_____ a signalé à l'hospice, dans sa demande de prestations d'aide sociale, l'existence d'une demande « en cours » de PCEF, alors même que la décision de refus avait déjà été prononcée. Il avait alors formé opposition, tentant de faire valoir ses droits. On ne peut lui reprocher, en conséquence, d'avoir voulu tromper l'autorité ou de ne pas avoir tenté de faire reconnaître la validité des motifs allégués, au sens de l'art. 36 al. 3 RMC. Ceux-ci n'étaient pas complètement incongrus, puisqu'ils tenaient compte du fait qu'aucun PCEF ne pourrait être trouvé dans les domaines de compétence de M. G_____, qui s'était déclaré prêt à exécuter des travaux physiques, même pénibles ou de force. L'intéressé a par ailleurs appelé le SME aux alentours de 9h00 le jour où il était attendu à son PCEF, pour l'informer de son absence, en lui explicitant ses motifs, ce qui laisse présumer de sa bonne foi quant à son ignorance des conséquences de son refus et du fait qu'il pensait pouvoir obtenir un PCEF dans un domaine plus physique.

Le manquement de M. G_____ doit ainsi être qualifié de « simple » au sens de l'art. 35 al. 2 RASI.

E. 12

mois (al. 1er). En cas de manquement simple aux devoirs imposés par la loi, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit de 15 % et toutes ses prestations circonstancielles sont supprimées, à l'exception de la participation aux frais médicaux et aux frais dentaires, au sens de l'art. 9 al. 2 à 4 RASI (al. 2). En cas de manquement grave, le forfait pour l'entretien de la personne fautive est réduit aux montants définis par l'art. 19 RASI avec la même exception qu'en cas de manquement simple (al. 3). Le degré de réduction est fixé en tenant compte des circonstances du cas d'espèce.

- 10/12 - A/2997/2010

Cette disposition concrétise le principe de la proportionnalité, qui impose que la mesure litigieuse soit apte à produire les résultats attendus et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par des mesures moins incisives. Ce principe interdit en outre toute limitation qui irait au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics et privés compromis (ATF 122 I 236 consid. 4e/bb p. 246 ; 119 Ia 41 consid. 4a p. 43 ; Arrêt du Tribunal fédéral 5A.112/2009 du 7 mai 2009 consid. 2 ; ATA/9/2004 du 6 janvier 2004).

En l'espèce, la faute du recourant ne pouvant être qualifiée de grave pour les raisons exposées ci-dessus, la réduction des prestations doit être prononcée sur la base de l'art. 35

al. 2 RASI. Au vu de l'ensemble des circonstances et en application du principe de la proportionnalité, il convient de réduire le forfait de l'entretien de l'intéressé à 15 % pour une durée de six mois, avec la suspension des prestations circonstanciées pour la même période (pour une comparaison de la jurisprudence, voir ATA/413/2010 du 15 juin 2010 ; ATA/809/2005 du 29 novembre 2005).

E. 13

Le recours sera partiellement admis. La décision querellée sera annulée en tant qu'elle confirme une réduction des prestations d'aide financière à l'encontre de M. G_____ du 1er avril au 30 septembre 2010. En lieu et place, une réduction du forfait de l'entretien de l'intéressé à 15 %, avec une suspension des prestations circonstanciées, sera prononcée pour une durée de six mois. La décision ayant déjà été exécutée, l'hospice devra verser au recourant le solde des prestations financières indûment retenues, avec intérêt à 5 % dès le 1er avril 2010.

E. 14

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'hospice. Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée au recourant qui a pris des conclusions dans ce sens, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.